

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE SAINT-PIERRE DELS FORCATS

Séance du 5 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	10	7

Objet de la Délibération :

Mise à jour du RIFSEEP

L'an deux mille vingt deux

Le lundi 5 septembre

A 18 heures trente, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Dels Forcats, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLANQUE Pierre.

Présents : M. BLANQUE Pierre - M. ECHARD Vincent – M. FOURNIER Daniel – M. GAURENNE Claude – Mme GAURENNE Sylvie - Mme INGLES Martine - M. PINEDE Jean-Marie

Absents excusés : M. BUL Alain - Mme LINTZ Ghislaine - Mme RODRIGUEZ Noémie

Secrétaire de séance : M. PINEDE Jean-Marie

Date de convocation : 31/08/2022

2022 / 037

Extrait du registre

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté n°2015661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la délibération 2021-055 du 23/10/2021 portant sur la mise à jour du RIFSEEP pris par la commune de Saint Pierre Dels Forcats,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité Technique en date du 30/11/2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le Président propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

LE RIFSEEP COMPREND 2 PARTS :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA),

LES BENEFICIAIRES :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

	<i>Emplois</i>
Rédacteur Principal	- SECRETAIRE DE MAIRIE
Adjoint technique	- AGENTS TECHNIQUE
Agent de Maitrise	- RESPONSABLE TECHNIQUE
Adjoint administratif	- AGENT ADMINISTRATIF

Mairie de Saint-Pierre Dels Forcats
066-216601880-20220905-2022-037-DE
Date de mise en ligne : 06/10/2022

1 – L'IFSE :

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxima spécifiques.

Monsieur Le Président propose de fixer et de retenir les montants proposés ci-dessous.

2022/037

- Rédacteur principal secrétaire de mairie : B1
- Agent de maîtrise principal : C1
- Adjoint technique, Agent polyvalent : C2
- Adjoint administratif, Agent administratif polyvalent : C2

GROUPES DE FONCTIONS IFSE		PLAFOND de l'ETAT	Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant
REDACTEUR	B1	17 480€	7 743,96 €
AGENT DE MAITRISE	C1	11 340€	2 400 €
ADJOINT ADMINISTRATIF	C2	10 800€	1 812 €
ADJOINT TECHNIQUE	C2	10 800€	1 812 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience Professionnelle.

Monsieur Le Président propose de retenir les critères suivants :

- Les fonctions occupées dans les différents secteurs économiques Privées et Publics. Le montant de IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- au moins 1 fois l'an en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

PERIODICITE DU VERSEMENT DE L'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

MODALITES DE VERSEMENT :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

LES ABSENCES :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue durée et en cas de maladie de longue durée.

EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2 - LE CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel suivant une grille de notation. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Compétence professionnelle

- Qualité d'exécution
- Qualité relationnelle
- Capacité d'encadrement
- Rapport avec la hiérarchie

2022/037

Monsieur le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants présentés ci-dessous.

- Rédacteur principal secrétaire de mairie : B1
- Agent de maîtrise principal : C1
- Adjoint technique, Agent polyvalent : C2
- Adjoint administratif, Agent administratif polyvalent : C2

GROUPES DE FONCTIONS CIA		PLAFOND de l'ETAT	Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant
REDACTEUR	B1	2 380€	1 190 €
AGENT DE MAITRISE	C1	1 260€	630 €
ADJOINT ADMINISTRATIF	C2	1 200€	600 €
ADJOINT TECHNIQUE	C2	1 200€	600 €

PERIODICITE DU VERSEMENT DU CIA :

Le CIA est versé mensuellement.

MODALITES DE VERSEMENT :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

LES ABSENCES :

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue durée et en cas de maladie de longue durée.

EXCLUSIVITE :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions

ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

DÉCIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,

Le Maire, Pierre BLANQUE
Par délégation
La 1^{ère} Adjointe, Ghislaine LINTZ



Accusé de réception en préfecture
066-218661880-20220905-2022-037-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2022